

Décision individuelle N° 2023-249

Pétitionnaire : EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins
Adresse : Usine de Saint-Martin-Vésubie Quartier Les Châtaigniers 06450 Saint-Martin-Vésubie
Nature de la demande : campement en cœur de Parc pour les besoins de travaux autorisés
Intitulé du projet : Installation d'une base vie, d'une tente et de toilettes chimiques
Localisation : Vallon d'Autier – commune de Belvédère

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1, L.331-26 et R.331-64,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant nomination de la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 6 septembre 2023 par M. COMBE Sylvain, coordonnateur EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une base vie constituée d'un caisson de chantier métallique d'environ 2,5m x 2,5m, d'une tente pour le couchage de 2,5m x 2m et de toilettes chimiques disposées sur un bac de rétention,

Considérant que cette base de vie est nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des deux prises d'eau, principale et secondaire, du vallon d'Autier, ouvrage hydroélectrique sous concession de EDF Azur Écrin,

Considérant que le choix de l'emplacement de cette base de vie a fait l'objet d'une concertation entre l'établissement du Parc national du Mercantour et EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins lors d'une visite du site en date du 1^{er} septembre 2023, tel que rapporté dans le compte-rendu de visite du 1^{er} septembre 2023 joint à la demande,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, cette demande de campement entre dans les cas d'autorisation possibles définis par la modalité 30 de la Charte, à savoir « *Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de campement pour les besoins de travaux autorisés ou des activités pastorales, agricoles ou forestières* »,

Considérant néanmoins qu'il convient de d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cet hébergement temporaire par des prescriptions complémentaires pour garantir la compatibilité des travaux avec les objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins est autorisée à installer une base vie constituée d'un caisson de chantier métallique d'environ 2,5m x 2,5m, de 2 tentes pour le couchage de 2,5m x 2m et de toilettes chimiques disposées sur un bac de rétention à l'emplacement figurant au compte-rendu de visite du 1^{er} septembre 2023 - commune de Belvédère - afin de pouvoir procéder aux travaux d'entretien et de réparation des deux prises d'eau, principale et secondaire, du vallon d'Autier, ouvrage hydroélectrique sous concession de EDF Azur Écrin.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour avant de procéder à l'installation de la base de vie.

Contacts

service territorial Vésubie

- chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)

- adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

2.2. Sont autorisés de manière exclusive un caisson de chantier métallique d'environ 2,5m x 2,5m, d'une tente pour le couchage de 2,5m x 2m et de toilettes chimiques disposées sur un bac de rétention.

2.3. La base de vie sera strictement installée sur l'emplacement fixé en concertation avec l'établissement du Parc national du Mercantour, tel que précisé dans le compte-rendu de visite du 1^{er} septembre 2023 joint à la demande.

2.4. La présente autorisation ne constitue pas une autorisation de survol pour l'hélicoptage. Une autorisation dérogatoire de survol devra être sollicitée auprès de la Direction du Parc national du Mercantour pour les hélicoptages d'installation et de retour de la tente.

2.5. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandonner des déchets, etc ...

2.6. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée de validité de la présente autorisation.

2.7. Le campement devra être démonté et l'emplacement nettoyé en fin de chantier.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 13 septembre 2023 au 29 septembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national et des autres réglementations en vigueur. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des propriétaires fonciers de la parcelle d'installation de la tente.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

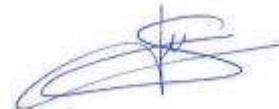
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'installation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 8 septembre 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Vésubie
- Val Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.